



Arrêté du 23 août 2023

Mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 109-2021 du 22 avril 2021 du maire d'Onet-le-Château interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

Vu la saisine du maire d'Onet-le-Château en date du 21 août 2023 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules de gens du voyage stationnés illicitement sur la parcelle cadastrée section AK 33 au lieu-dit Le Trauc, située sur son territoire ;

VU le procès-verbal de la Police nationale n°2023/001731 en date du 21 août 2023 faisant état de :

- de l'occupation illicite de la parcelle précitée par 17 caravanes de gens du voyage, représentés par monsieur Lafleur, et ce, selon la déclaration de ce dernier, jusqu'au vendredi 25 ou samedi 26 août 2023 ;
- du branchement illicite opéré par ce même groupe sur une armoire électrique placée en périphérie du stade et sur une borne électrique située à l'entrée du terrain ;

VU le procès-verbal de la Police nationale n°00672/2023/001739 en date du 22 août 2023 faisant état de la plainte déposée par Mme Marie-Noëlle Tauzin, première-adjointe à la mairie d'Onet-le-Château, pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter et dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ;

Vu le procès-verbal de la Police nationale n° 00672/2023/001714 en date du 19 août 2023 faisant état du refus opposé par le même groupe de déplacer son stationnement sur l'aire de grand passage de Millau, gérée par la communauté de communes de Millau Grands Causses, d'une capacité suffisante pour l'accueillir ;

Considérant que 17 caravanes de gens du voyage sont stationnées de manière illicite sur une parcelle non prévue à cet effet sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château ;

Considérant l'absence de convention d'occupation de ladite parcelle entre le groupe de gens du voyage précité et la commune d'Onet-le-Château ;

Considérant l'utilisation sans droit ni titre de ladite parcelle ;

Considérant l'échec des tentatives de médiation engagées par les forces de police, notamment le refus de déplacer les véhicules et caravanes sur l'aire de grand passage de Millau ;

Considérant que cette occupation est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique au regard de la destination sportive du terrain occupé, l'occupation illicite gênant l'usage normal du terrain par les usagers ;

Considérant que cette occupation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au regard des branchements illicites opérés sur une borne électrique et une armoire électrique présentes sur le terrain et à proximité ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter la parcelle précitée située sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château, au plus tard le vendredi 24 août à 10h00. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 :

Conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative, les intéressés disposent d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Toulouse contre cet arrêté. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée à l'un des représentants des occupants sans titre et affichée sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le maire d'Onet-le-Château et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution,
- affichée en mairie d'Onet-le-Château.



Charles GIUSTI